



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 21 janvier 2009  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim  
Décision rendue le : 21 janvier 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIĆ DE  
MODIFICATION DE SA LISTE 65 TER (SLOBODAN BOŽIĆ)**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la requête « *Bruno Stojic's Motion to Add Exhibits to the Rule 65 ter (G) List with Annex A and Confidential Annexes B and C* », à laquelle trois annexes sont jointes<sup>1</sup>, déposée par les conseils de l'Accusé Stojic (« Défense Stojic ») à titre partiellement confidentiel le 15 janvier 2009 (« Requête »), par laquelle la Défense Stojic prie la Chambre de l'autoriser à ajouter à sa liste dressée en vertu de l'article 65 *ter* (G) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ; Liste 65 *ter* ») une pièce relative au témoin Davor Marijan et deux pièces relatives au témoin Slobodan Božić,

**VU** la « *Prosecution Response to Bruno Stojic's Motion to Add Exhibits to the Rule 65 ter List with Annex A and Confidential Annexes B and C, dated 14 January 2009* » déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 16 janvier 2009 par laquelle l'Accusation ne s'oppose pas à la Requête,

**ATTENDU** à titre liminaire, que la Chambre rappelle qu'elle a déjà statué en partie sur la Requête au sujet de la pièce relative à Davor Marjian par décision orale rendue le 15 janvier 2009<sup>2</sup> ; que dans cette décision elle a rejeté partiellement la Requête en ce qu'elle concernait la demande de rajout Liste 65 *ter* du document figurant dans l'annexe A de la Requête et a sollicité de l'Accusation et des autres équipes de la Défense leur réponse pour le 19 janvier 2009 en ce qui concerne les deux documents relatifs au témoin Slobodan Božić figurant dans les Annexes B et C,

**ATTENDU** que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Requête,

**ATTENDU** qu'en ce qui concerne les pièces relatives au témoin Slobodan Božić, la Chambre relève que la Défense Stojic n'a pas fourni de cote pour le document contenu dans l'annexe confidentielle C ; que la Chambre décide donc de lui attribuer la cote 2D 01495, tout en rappelant aux parties qu'il leur incombe d'attribuer des cotes aux pièces qu'elles souhaitent ajouter à leur liste 65 *ter*,

---

<sup>1</sup> L'annexe A et les annexes confidentielles B (contenant le document P 035 02) et C,

<sup>2</sup> Compte rendu français, p. 35533 à 35535 (« Décision du 15 janvier 2009 »).

**ATTENDU** que la Chambre décide de statuer à présent sur la Requête en ce qu'elle concerne demande d'autorisation de rajout à la Liste 65 *ter* des deux documents relatifs au témoin Slobodan Božić, soit, les documents P 03502 et 2D 01495,

**ATTENDU** qu'à l'appui de la Requête, la Défense Stojic avance notamment que le document P 03502 est un rapport de la FORPRONU traitant de la question des convois humanitaires et d'un événement, l'accord de Makarska, auquel le témoin aurait participé<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Stojic argue que ce document constitue un élément essentiel pour la cause de la Défense Stojic<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Stojic soulève par ailleurs qu'elle n'a découvert le document 2D 01495 que récemment ; que ce document, signé par le Colonel Prce, traite de plusieurs aspects de l'organisation de la mobilisation militaire dans la Communauté croate d'Hercegovina (« HZ H-B ») et qu'il s'inscrit donc dans le témoignage de Slobodan Božić qui traitera de l'organisation et du travail du département de la Défense et que le témoin s'appuiera sur ce document pour étayer son témoignage<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Stojic soutient que le document 2D 01495 constitue, donc un élément essentiel du témoignage de Slobodan Božić<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, ces pièces doivent être communiquées suffisamment de temps à l'avance aux Parties en vue de leur présentation à un témoin à l'audience pour ne pas les gêner dans la préparation de leur contre-interrogatoire,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue le 24 avril 2008 et plus particulièrement la ligne directrice numéro 8 qui stipule que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, il incombe aux Parties concernées de déposer, préalablement à la comparution du témoin auquel elle compte présenter ces pièces, une demande aux fins d'ajout de la ou des pièces à la liste 65 *ter* (G) auprès de la Chambre, de motiver le caractère essentiel de cette ou ces pièces pour l'affaire et les raisons pour lesquelles

---

<sup>3</sup> Requête, par. 4.

<sup>4</sup> Requête, par. 4.

<sup>5</sup> Requête, par. 5.

<sup>6</sup> Requête, par. 5.

elle(s) ne figure(nt) pas sur la liste déposée en application de l'article 65 *ter* (G) du Règlement,,

**ATTENDU** que lors d'une demande d'ajout de pièces à une liste 65 *ter*, la Chambre procède toujours à un examen *prima facie* de la fiabilité, de la pertinence et de la valeur probante des documents qui lui sont présentés,

**ATTENDU** que la Chambre constate que pièce P 03502 figurait sur la liste 65 *ter* de l'Accusation et que, par conséquent, les parties en ont eu connaissance avant le début du procès,

**ATTENDU** en outre que la Chambre estime que ce document est *prima facie* pertinent, fiable et doté d'une certaine valeur probante dans la mesure où il s'agit d'un document officiel de la FORPRONU traitant de sujets visés dans l'acte d'accusation modifié du 11 juin 2008,

**ATTENDU** que la Chambre estime par conséquent qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser son rajout à la Liste 65 *ter* de la Défense Stojić,

**ATTENDU** que la Chambre constate par ailleurs que le document 2D 01495 est *prima facie* fiable dans la mesure où il comporte une entête du HVO et une signature ; qu'il est pertinent par rapport à la question de la responsabilité de l'Accusé Stojić car il traite de certains aspects de l'organisation des forces armées de la HZ H-B,

**ATTENDU** que si le document n'a été communiqué que le 15 janvier 2009, la Chambre estime que, dans la mesure où il traite de questions qui ont été abondamment évoquées au cours du procès, son ajout tardif ne saurait gêner la préparation du contre-interrogatoire des autres parties,

**ATTENDU** que la Chambre décide par conséquent, qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser le rajout de ce document à la liste 65 *ter* de la Défense Stojić,

**ATTENDU** cependant que dans le but de faciliter une meilleure lecture du document, la Chambre invite la Défense Stojić à réviser la traduction anglaise du document 2D 01495 et à le faire au plus tard lors de la demande d'admission dudit document,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 65 *ter* du Règlement,

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête,

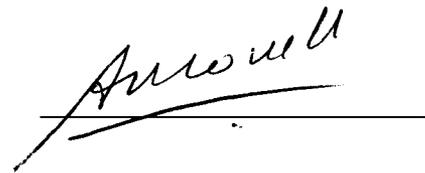
**AUTORISE** le rajout des pièces P 03502 et 2D 01495 à la Liste 65 *ter* de la Défense Stojic ,

**INVITE** la Défense Stojic à fournir une nouvelle traduction en anglais de la pièce 2D 01495 et à le faire au plus tard lors de sa demande en admission

**ET**

**RAPPELLE** que la Chambre a déjà rejeté la Requête pour le surplus par Décision du 15 janvier 2009.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 21 janvier 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**